

**REGLEMENT D'ADMISSION
RELATIF A LA FORMATION PARTIEL DIT
« PASSERELLE » PREPARATOIRE AU
DIPLOME D'ETAT D'EDUCATEUR SPECIALISE POUR TITULAIRES
DU CAFME OU DU DEME**

Préambule :

- ♦ Vu le décret n° 2007-898 du 15 mai 2007 instituant le diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé,
- ♦ Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé,
- ♦ Vu la circulaire n° DGAS/SD4A/2007/436 du 11 décembre 2007 relative aux modalités des formations préparatoires et d'obtention du diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé et du diplôme d'Etat de Moniteur Educateur.

Ce règlement d'admission est remis à tous les candidats aux épreuves d'admission organisées par l'ADES pour l'accès au parcours de formation dit "Passerelle" préparatoire au diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé conformément à l'article R.451.2 du Code de l'action sociale et des familles.

1 - Conditions réglementaires d'accès à la formation

- **Etre titulaire du DEME ou du CAFME et avoir l'expérience de deux années de travail dans la fonction de moniteur éducateur**

«Ce dispositif s'applique donc non seulement aux candidats ayant exercé une activité professionnelle pendant une durée totale d'au moins deux ans depuis l'obtention de leur Diplôme d'Etat de ME (DEME) ou de leur Certificat d'Aptitude aux Fonctions de ME (CAFME), mais aussi aux candidats ayant suivi leur formation préparatoire à ces diplômes en situation d'emploi quelle que soit la nature de leur contrat» (circulaire DGAS/SD4A/2007/436 du 11 décembre 2007).

- **Réussir aux épreuves réglementaires de sélection**

Dispense de deux tiers de la formation et de 4 épreuves de certification : *«Les titulaires du DEME ou CAFME justifiant à compter du début de leur formation à ce diplôme, d'un ou plusieurs contrats de travail à un poste éducatif, d'une durée totale cumulée d'au moins deux ans sont dispensés : du DF1 (accompagnement social et éducatif spécialisé), et des 1^{ères} parties des DF2, 3, 4, dénommées « participation à l'élaboration et à la conduite du projet éducatif spécialisé », « travail en équipe pluri-professionnelle » et « implication dans les dynamiques institutionnelles », ainsi que des épreuves de certification s'y rapportant».* (art.10 de l'arrêté du 20 juin 2007, complétant l'arrêté du 15 mai 2007).

La commission d'admission établit la liste des candidats admissibles à l'épreuve d'admission.

1.1 Dispenses d'épreuves d'admission post VAE

Les candidats sont dispensés des épreuves d'admission s'ils produisent au dossier d'admission la copie de la décision du jury de validation des acquis de l'expérience (VAE).

Toutefois, un entretien avec le responsable pédagogique de la formation sera organisé afin de déterminer l'aptitude du candidat à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation et d'établir les bases du programme individualisé de formation.

2 - Modalités d'inscription auprès de l'établissement de formation

Les candidats doivent déposer un dossier d'inscription **au plus tard le 27 mai 2018**, le cachet de la Poste faisant foi. Pour tout dossier complet, une convocation précisera la nature de l'épreuve d'admissibilité ainsi que le lieu, date et heure. Il en sera de même pour les épreuves d'admission.

L'épreuve d'admissibilité et/ou l'épreuve orale d'admission, quel que soit le type de parcours, ne peuvent être présentées qu'une fois par année civile.

3 - Organisation des épreuves d'admission

Conformément à l'article 3 du Titre 1^{er} (Accès à la formation) de l'arrêté du 20 juin 2007, les épreuves d'admission comprennent une **épreuve écrite d'admissibilité** et une **épreuve orale d'admission**.

Nota : Les frais de sélection ne sont pas remboursés en cas d'annulation de la candidature, ou d'absence aux épreuves de sélections.

3.1 La commission d'admission

Composition : Présidée par le directeur de l'organisme de formation, elle comprend également le responsable de la formation d'éducateur spécialisé et un professionnel.

Ses fonctions :

- **Choisir le sujet**, pour l'épreuve d'admissibilité parmi les propositions de chaque membre.
- La commission établit ensuite, en fonction des résultats obtenus par les candidats :
 1. la **liste des personnes admissibles** autorisées à participer aux oraux d'admission,
 2. la **liste des candidats admis** à suivre la formation au vu des résultats des oraux d'admission,

3.2 Les objectifs et modalités des épreuves d'admission

L'admission des candidats à l'entrée en formation repose sur la nécessité pour l'établissement de formation :

- de vérifier que le candidat a l'aptitude et l'appétence pour la profession compte tenu des publics et du contexte de l'intervention.
- de repérer d'éventuelles incompatibilités du candidat avec l'exercice professionnel ainsi que son potentiel d'évolution personnelle et professionnelle.
- de s'assurer de l'aptitude du candidat à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation.

Les épreuves d'admission se composent d'une épreuve écrite d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission.

Epreuve écrite d'admissibilité

L'écrit d'une durée **de 3h00** comprend deux parties :

- 1) un écrit basé sur un texte d'actualité dont le candidat devra repérer et commenter les idées essentielles.
- 2) Il choisira ensuite un thème central à partir de ce texte. Il développera et argumentera son point de vue.

Comme indiqué dans le texte règlementaire, cette épreuve est destinée à vérifier les capacités **d'analyse, de synthèse et les aptitudes à l'expression écrite** du candidat. Elle constitue le pré-requis nécessaire pour faire face aux exigences de la formation notamment pour l'acquisition des bases formatives et réflexives et pour pouvoir s'engager dans la rédaction de documents professionnels et l'élaboration d'un mémoire.

Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 à l'épreuve d'admissibilité pourront participer à l'épreuve d'admission.

Epreuve orale d'admission

Elle comprend deux entretiens :

Un entretien d'une durée de 20 minutes, conduit par un professionnel et un formateur se développe sur la base d'un questionnaire ouvert, renseigné par le candidat pendant les 20 mn qui précèdent cet oral.

Cette épreuve est destinée à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession compte tenu des publics accueillis et du contexte de l'intervention. Il s'agit aussi de mesurer son adhésion au projet pédagogique du centre de formation.

Un second entretien, d'une durée de 20 minutes, conduit par un psychologue clinicien vise à repérer les aptitudes relationnelles indispensables à cette profession et à identifier les contre-indications éventuelles aux attendus du métier.

4 - Principes de notation, établissement des résultats et communication aux candidats

Modalités de correction de l'écrit

Les copies anonymes de l'épreuve d'admissibilité font l'objet d'une **double correction** réalisée par un formateur de l'ADES et un professionnel de terrain exerçant dans le champ du travail éducatif.

La note définitive sur 20 est arrêtée en réunion d'harmonisation, en présence des correcteurs et du coordonnateur pédagogique.

Les évaluations finales des épreuves d'admission sont arrêtées par les Jurys (formateurs et professionnels) en réunion plénière.

Pour les candidats qui demandent un complément de formation dans le cadre de la V.A.E et sont dispensés des épreuves d'admission, l'entretien avec la responsable de la formation donne lieu à un compte-rendu écrit adressé à la commission d'admission afin que ses membres puissent se prononcer sur la capacité du candidat à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement.

Modalités d'évaluation à l'épreuve orale d'admission

L'écrit :

La notation sur 20 s'appuie sur les critères suivants :

- Capacité du candidat à comprendre et synthétiser le texte proposé (8 points)
- Capacité du candidat à dégager un thème du texte et à développer une argumentation étayée (10 points)
- Capacité d'expression écrite (rédaction, structuration, syntaxe, orthographe) (2 points)

L'oral :

Le 1^{er} entretien :

La notation sur 20 est assortie d'un commentaire du jury à l'issue de l'entretien à partir des critères suivants :

- ◆ Capacité du candidat à présenter son parcours et ses motivations
- ◆ Capacité d'investigation du candidat pour avoir une connaissance préalable suffisante du champ d'exercice d'un éducateur spécialisé (expériences, stages, rencontres de professionnels, questionnement)
- ◆ Capacité du candidat à s'inscrire dans le projet pédagogique de la formation ES et dans le processus de formation par l'alternance.

Le 2^{ème} entretien donne lieu à une évaluation qualitative de A à D, du psychologue clinicien.

Cette évaluation est prise en compte lors du jury final qui l'utilise comme suit :

- pondération de la note définitive,
- avis décisionnel en cas de contre-indication majeure. L'évaluation qualificative de niveau D est éliminatoire (entretien psychologue).

4.2 Notification des résultats

Les résultats de l'épreuve d'admissibilité seront publiés à compter du **01 juin 2018** sur le site internet de l'ADES www.adesformations.fr. Une convocation sera adressée pour l'épreuve d'admission aux candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10/20. Un courrier sera adressé aux candidats ajournés.

Les résultats de l'épreuve d'admission seront publiés à compter du **15 juin 2018**.

La liste des admis à suivre la formation sera consultable dans les locaux de l'ADES à Marmande et Tonneins, ainsi que sur le site internet de l'ADES, www.adesformations.fr.

Tous les candidats recevront une notification écrite de leurs résultats (épreuves écrites et orales).

Les résultats ne seront délivrés ni par téléphone, ni par mail. Un courrier sera envoyé après les écrits pour les non-reçus, et après les oraux à l'édition de la liste définitive d'admis.

Modalités d'établissement de la liste des candidats admis

La commission d'admission se réunira afin d'établir la liste des candidats admis à intégrer le parcours de la formation partiel dit "PASSERELLE" préparatoire au diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé.

L'établissement de cette liste obéit aux règles suivantes :

- ✓ pas de compensation entre les notes obtenues à l'épreuve d'admissibilité et à l'épreuve d'admission,
- ✓ la commission d'admission classe les candidats admis par ordre décroissant des résultats obtenus à l'épreuve d'admission,
- ✓ seules les personnes obtenant à l'épreuve d'admission une note égale ou supérieure à 10 sur 20 pourront être inscrites sur la liste des admis, l'évaluation qualificative de niveau D est éliminatoire (entretien psychologue).
- ✓ Pour départager les éventuels ex-aequo, la note obtenue à l'écrit permettra d'effectuer un classement : le candidat ayant obtenu la meilleure note se verra positionné devant celui ayant obtenu la moins bonne note. Dans l'hypothèse où deux candidats (ou plus) auraient obtenu les mêmes notes à l'oral et à l'écrit, il sera procédé à un tirage au sort pour établir le classement,
- ✓ les candidats admis devront confirmer leur inscription sous 15 jours.

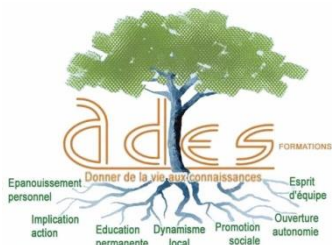
5 - Validité de la décision d'admission

La décision d'admission est valable pour l'année en cours uniquement. Il ne peut être dérogé à cette règle qu'à une seule reprise, en cas de force majeure (circonstance exceptionnelle, étrangère au candidat, qui empêche d'entrer en formation) et/ou refus de financement pour les candidats en situation d'emploi.

Les conditions de passation des épreuves de sélection peuvent être aménagées. Les candidats en faisant la demande doivent nous fournir : « ***une demande d'aménagement des conditions de passation des épreuves aux examens pour les candidats en situation de handicap ou de maladie invalidante*** » délivrée par le Rectorat ou la DRJSCS.

A Marmande, le 10 octobre 2017

Le Directeur,
Cédric BOURNIQUEL



Annexe 1 au règlement d'admission au Parcours de formation partiel dit « *Passerelle* » préparatoire au Diplôme d'Etat d'Edicateur Spécialisé (DEES) pour titulaires du CAFME ou du DEME

Places ouvertes pour la rentrée 2018

25 places en formation continue

Calendrier des inscriptions

Les dossiers d'inscription pourront être retirés auprès de l'ADES à **partir du 15 février 2018 sur le site du centre de formation : www.adesformations.fr** et dans nos locaux : ADES, Pôle Formation Sanitaire et Social, allée des tabacs 47200 MARMANDE ou 9 bis rue Armand Chabrier 47400 TONNEINS.

Procédure de recevabilité des candidatures

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription complets est fixée au **27 mai 2018**. Les candidats seront convoqués par courrier aux épreuves d'admissibilité et/ou d'admission.

Commission d'admission

La commission se réunira :

- **Le 1^{er} décembre 2017** pour arrêter les sujets de l'épreuve d'admissibilité,
- **Le 29 mai 2018** pour arrêter la liste d'admissibilité,
- **Le 11 juin 2018** pour établir la liste d'admission.

Calendrier et lieux des épreuves écrites et orales :

L'épreuve d'admissibilité (l'écrit) aura lieu le **28 mai 2018 de 9h00 à 12h00**. Le lieu sera précisé dans la convocation. Les candidats se présenteront à partir de **08h30** afin que les pièces d'identité puissent être vérifiées.

L'épreuve d'admission (orales) sera organisée le **07 juin 2018**. Le lieu sera précisé dans la convocation.

Notification des résultats

Les résultats à l'admissibilité seront communiqués à chaque candidat par courrier et consultables sur le site internet www.adesformations.fr à partir du **01 juin 2018**.

Les résultats à l'admission seront communiqués à chaque candidat par courrier et consultables sur le site internet www.adesformations.fr à partir du **15 juin 2018**.

Tarifs des épreuves de sélection 140€

Le paiement doit s'effectuer par chèque libellé à l'ordre de « ADES » indiquant au dos le nom du candidat.
Nota : Les frais de sélection ne sont pas remboursés en cas d'annulation de la candidature, ou d'absence aux épreuves de sélections.

Pour les candidats admis après sélection :

Frais pédagogiques

Le parcours Passerelle **n'est pas accessible dans le cadre d'une formation initiale dite Voie Directe. Ce parcours doit donner lieu à un financement de la formation dans le cadre de la formation professionnelle continue ou d'un contrat d'apprentissage.**

Pour un parcours complet de 830 heures dont 550 heures en centre de formation et 280 heures de stage pratique

	Frais Pédagogiques	Frais de scolarité
2018/2019	7.150,00€	450,00 €

POUR LES CONTRATS D'APPRENTISSAGE NOUS CONSULTER

A Marmande, le 10 octobre 2017

**Le Directeur,
Cédric BOURNIQUEL**